



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de FRIDEFONT lieu-dit: Le Bourg
Alignement de la parcelle N°710 Section C

Route Départementale n°34 (hors agglomération)

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-3470 du 07 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de la SCP ALLO et CLAVEIROLE Géomètres-Experts associés mandaté par Madame Michèle PELLEGRY désirant délimiter la propriété cadastrée sous le numéro 710 section C par rapport au Domaine Public Routier du Département,

Vu le plan joint en annexe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition de l'alignement

L'alignement de la parcelle n°710 section C située en bordure de la Route Départementale n°13 dans l'agglomération de Fridefont est définie selon la ligne joignant les points B et C sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

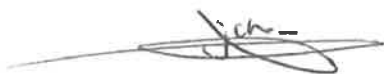
ARTICLE 3 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Saint-Flour le 14 Octobre 2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordinateur Territorial de Saint-Flour



Jean-Claude TOURNIER

ACTE FONCIER

PROCÈS-VERBAL

CONCOURANT À LA DÉLIMITATION

DE LA PROPRIÉTÉ

DES PERSONNES PUBLIQUES

concernant la propriété sise
Département du **CANTAL**
Commune de **FRIDEFONT**
Parcelle **C 710**
appartenant à **Mme Michèle PELLEGRY**



GÉOMÈTRE-EXPERT

CONSEILLER VALORISER GARANTIR

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés

13, avenue du Commandant Delorme

15 100 SAINT-FLOUR

tél : 04 71 60 12 00

email : sf@infrageo.fr

Réf. : A23 9251

RTA

À la requête de **Mme Michèle PELLEGRY**,

je, soussigné **M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert** à SAINT-FLOUR (15 100), inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05854,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :

Le Département du CANTAL,

Propriétaires riverains concernés :

Mme Michèle Françoise Maria PELLEGRY née le 27 février 1953 à SAINT-FLOUR (15),
demeurant à FRIDEFONT (15110), "Le Bourg",
propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **FRIDEFONT** section **C n°710**,
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données
Cadastrales.

L'Indivision PIC,

propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **FRIDEFONT** section **C n°447**,
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données
Cadastrales

regroupant :

Mme Renée Louise Jeane BUFFIER (veuve PIC) née le 05 septembre 1938 à ANTERRIEUX (15),
demeurant à FRIDEFONT (15110), "Le Bourg",
usufruitière ;

M. Michel Auguste PIC né le 28 juillet 1961 à PARIS 9^{ème} (75),
demeurant à NOISY LE SEC (93130), 16, rue du Pressoir,
nu-propriétaire indivis ;

M. Pascal Gabriel Louis PIC né le 20 avril 1966 à PARIS 9^{ème} (75),
demeurant à LE PLESSIS BELLEVILLE (60330), 9, rue des Peupliers,
nu-propriétaire indivis.

L'Indivision MONTEIL - CHASSANG,

propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **FRIDEFONT** section **C n°709**,
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données
Cadastrales

regroupant :

M. David William MONTEIL né le 07 février 1981 à SAINT-CHÉLY D'APCHER (48),
demeurant à FRIDEFONT (15110), "Le Bourg", "Lotissement Les Bruyères",

propriétaire indivis ;

Mme Cécile CHASSANG née le 26 août 1985 à AURILLAC (15),
demeurant à FRIDEFONT (15110), "Le Bourg", "Lotissement Les Bruyères",
propriétaire indivis.

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer la limite de propriété séparative commune,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée "Route Départementale n° 13", relevant de la domanialité publique artificielle,
non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : Commune de **FRIDEFONT**, section **C n°710**.

Article 3 : Modalités de l'opération :

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1- Réunion :

Afin de procéder à une réunion le mercredi 07 août 2024 à 14h00, le Département du CANTAL, a été régulièrement convoqué par courrier en date du mardi 09 juillet 2024.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Mme Michèle PELLEGRY,
- Mme Renée PIC représentant l'Indivision PIC,
- M. Pierre CHASSANG, maire es-qualité de la Commune de FRIDEFONT.

3.2- Éléments analysés :

Les titres de propriété et en particulier :

aucun titre présenté

Les documents présentés par la personne publique :

aucun document présenté

Les documents présentés par les propriétaires riverains.:

aucun document présenté

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- plan foncier dressé par mes soins le 21 juillet 2022 (réf. : A22 8969) définissant l'Alignement de la Route Départementale n°13 au droit de la parcelle C 709 (MONTEIL - CHASSANG).

- l'extrait du plan cadastral de la Section C.

Les signes de possession et en particulier :

- présence d'un talus avec clôture agricole en crête entre la parcelle C 710 (PELLEGRY) et la Route Départementale n°13, talus de déblai de cette dernière.
- présence d'une borne O.G.E. au point de limite commun C 710 (PELLEGRY) / C 709 (MONTEIL - CHASSANG) / Route Départementale n°13 issue de la division réalisée par mes soins en 2022.

Les dires des parties :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition de la limite.

Article 4 : Définition et matérialisation de la limite de propriétés foncières :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notre proposition pour la définition de la limite résulte de la prise en compte de la possession (clôture en crête de talus de déblai de la Route Départementale) en cohérence avec notre plan foncier de juillet 2022 et avec la représentation cadastrale.

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,

les repères anciens :

- **B : angle poteau béton,**
 - **C, borne O.G.E. existante** (division de juillet 2022),
- ont été reconnus.

La **limite de propriétés** objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne brisée B-C.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait :

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,
la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement de la limite :**Définition littérale des points d'appui :**

- points 12 et 14 : angles de bâtiment,
- points A (62), 63 et 64 : bornes O.G.E. divisoires,
- point 30 : borne O.G.E. existante.

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement la limite et permettre son rétablissement ultérieur :

(système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
B (36)	1706992.97	4188734.77	angle poteau béton
37	1706989.73	4188739.10	point de crête de talus
53	1706980.32	4188754.44	point de crête de talus
54	1706971.35	4188770.57	point de crête de talus
C (29)	1706964.65	4188782.68	borne O.G.E. existante

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
12	1706971.49	4188814.77	angle de bâtiment
14	1706986.99	4188829.56	angle de bâtiment
30	1707001.36	4188808.58	borne O.G.E. existante
A (62)	1707002.71	4188736.94	borne O.G.E. divisoire
63	1707000.66	4188746.64	borne O.G.E. divisoire
64	1707028.10	4188762.67	borne O.G.E. divisoire

Article 7 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriétés et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires :

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriétés ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication :

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données :

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au Cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

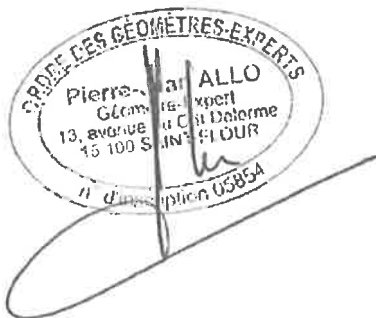
Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert, 13, avenue du Commandant Delorme - 15100 SAINT-FLOUR ou par courriel à sf@infrageo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à SAINT-FLOUR, le 23 septembre 2024.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes.

M. Pierre-Jean ALLO



Cadre réservé à l'Administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

← À compléter

